

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD RESIDENCE ELUSA EAUZE  
26 AV SAUBOIRES  
32800 EAUZE

Date : Mardi 21 novembre 2023

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier du 27/10/2023 reçu le 31/10/2023 par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 2 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les cinq prescriptions retenues et les deux recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté. Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « RÉSIDENCE ELUZA » (EAUZE)

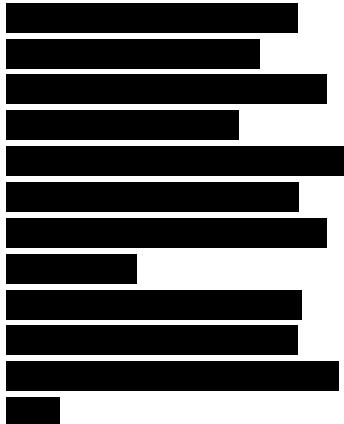
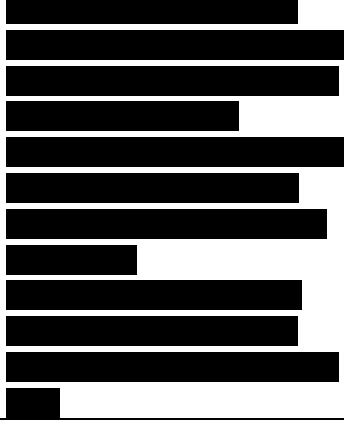
*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)  

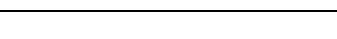
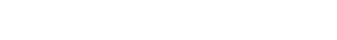
Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue Prescription	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF (validité PE : 5 ans)	<b>Prescription 1:</b> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	6 mois		<b>Maintien de la prescription n°1</b> <b>Effectivité 2024</b>
<b>Ecart 2:</b> En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)	<b>Prescription 2 :</b> Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	6 mois		<b>Maintien de la prescription n°2</b> <b>Effectivité 2024</b>

<b>Ecart 3:</b> La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	<b>Prescription 3:</b> Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Levée de la prescription n°3</b>
<b>Ecart 4 :</b> La composition du CVS n'est pas conforme à l'article D. 311-5.-I du CASF	Formalisation des CR des séances CVS Art. D. 311-20 du CASF	<b>Prescription 4:</b> Mettre en conformité la composition du CVS selon D311-5-I CASF et transmettre la nouvelle composition à l'ARS.	<b>3 mois</b>	[REDACTED]	<b>Levée de la prescription n°3</b>
<b>Ecart 5:</b> Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité	Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012	<b>Prescription 5:</b> Le gestionnaire de l'établissement doit garantir que le MEDCO soit titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de	<b>Immédiat</b>	[REDACTED]	<b>Maintien de la prescription n°5</b>  <b>Délai :Effectivité 2024.</b>

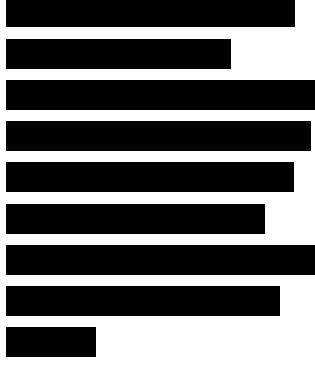
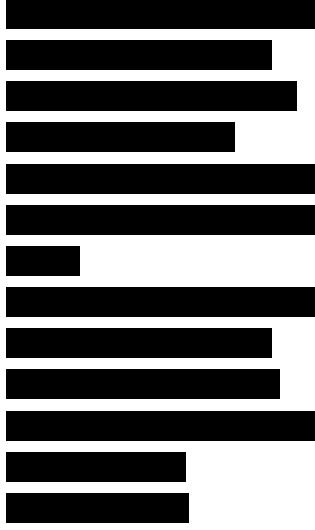
<p>de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.</p>		<p>gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D.312-157 du CASF.</p>			
<p><b>Ecart 6:</b> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	<p>Art. D.312-156 du CASF</p>	<p><b>Prescription 6 :</b> Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (art. D.312-156 CASF) et transmettre tout document attestant de la conformité ETP médecin coordonnateur à l'ARS.</p>	<p><b>6 mois</b></p>		<p><b>Maintien de la prescription n°6</b> <b>Délai : Effectivité 2024-2025</b></p>

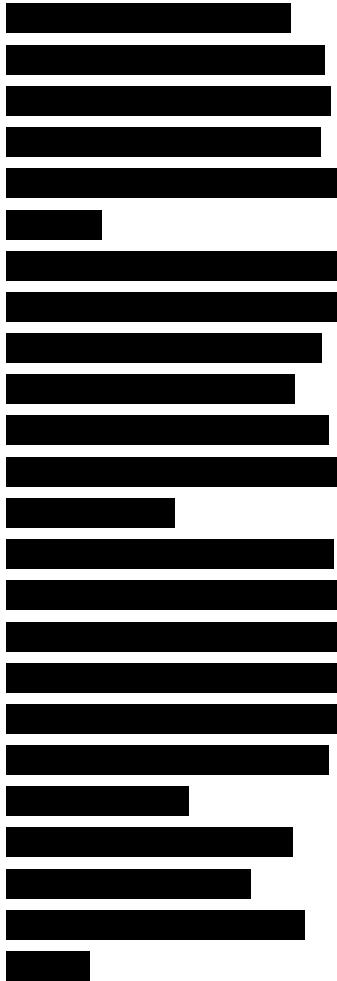
<b>Ecart 7:</b> La procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles n'existe pas, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF  Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Prescription 7:</b> Elaborer une procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Levée de la prescription n°7</b>

<b>Ecart 8:</b>	Art. L.311-4-1 du CASF	<b>Prescription 8 :</b> La structure est invitée à s'assurer de l'existence pour chaque résident de l'annexe au contrat de séjour, de sa signature et de la remise à ce dernier. Transmettre à l'ARS une attestation de remise.	<b>3 mois</b>	                            	<b>Maintien de la prescription n°8</b>
				Délai : fin 1 <sup>er</sup> semestre 2024	

**Tableau des remarques et des recommandations retenues**

<b>Remarque</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Nature de la mesure attendue</b>	<b>Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire</b>	<b>Réponse de l'établissement</b>	<b>Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS</b>
<b>Remarque 1 :</b> La structure n'a pas transmis le document formalisé indiquant les délégations et/ou les subdélégations consenties par le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure.	Art. L.315-17 du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à formaliser délégations et/ou les subdélégations consenties par le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure. Transmettre le document à l'ARS.	3 mois	[REDACTED]	<b>Levée de la recommandation n°1</b>
<b>Remarque 2:</b> La structure déclare que le MEDEC est titulaire d'un contrat de travail non transmis.	Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<b>Recommandation 2:</b> Transmettre le contrat de travail du MEDEC à l'ARS.	Immédiat	[REDACTED]	<b>Maintien de la recommandation n°2</b>  Transmettre à l'ARS le contrat de travail du MEDEC.  <b>Délai : Immédiat</b>

<b>Remarque 3:</b> Le contrat de travail de l'IDEC n'a pas été transmis.		<b>Recommandation 3:</b> Transmettre le contrat de travail de l'IDEC à l'ARS.	<b>Immédiat</b>		<b>Maintien de la recommandation n°3</b>  Transmettre la décision de nomination de l'IDEC sur l'EHPAD.  <b>Délai :Immédiat</b>
<b>Remarque 4:</b> La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		<b>Recommandation 4:</b> Mettre en place des RETEX et les formaliser – suite à un EIG. Transmettre le justificatif à l'ARS.	<b>6 mois</b>		<b>Levée de la recommandation n°4</b>
<b>Remarque 5:</b> La structure précise ne pas disposer de plan de formation du personnel lors de sa déclaration.		<b>Recommandation 5:</b> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	<b>6 mois</b>		<b>Levée de la recommandation n°5</b>

<b>Remarque 6:</b> La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		<b>Recommandation 6 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	<b>6 mois</b>		<b>Levée de la recommandation n°6</b>
---	--	---	---------------	---	---------------------------------------

<b>Remarque 7:</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		<b>Recommandation 7:</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre le justificatif à l'ARS.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Levée partielle de la recommandation n°7</b> Transmettre la convention à l'ARS. <b>6 mois</b>
--	--	---	---------------	------------	--